



CADETS DE GENÈVE

École de musique

Statuts de l'association

Publication :
Genève, le 1^{er} août 2024

Avec le soutien de la République et canton de Genève

E.B. P.L

Constitution

Article 1

1. Les Cadets de Genève est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Genève.
3. L'école de musique des Cadets de Genève a été accréditée par le Département de l'Instruction Publique genevois le 9 juin 2010.
4. L'école de musique des Cadets de Genève est membre de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jacques-Dalcroze, Danse et Théâtre (CEGM) créée le 15 juin 2010.

Article 2

Filles et garçons sont admissibles aux Cadets de Genève.

Article 3

1. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.
2. Le corps de musique est composé d'un corps de tambours, d'une harmonie d'aspirantes et d'aspirants et d'une harmonie principale.

Buts

Article 4

L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les élèves à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.

Article 5

Le corps de musique permet aux élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades et concours musicaux.

Cadets

Article 6

1. L'âge minimum d'admission aux Cadets de Genève est fixé en principe à 5 ans.
2. Toute candidate ou tout candidat à l'entrée s'inscrit à l'école de musique, par l'intermédiaire de sa représentante ou son représentant légal si elle ou s'il est mineur ; elle ou il en devient l'élève.
3. L'élève intègre le corps de musique dès qu'il obtient le niveau musical fixé par le règlement.
4. Dès l'âge de 16 ans, l'élève peut jouer dans un autre corps de musique pour autant que ses prestations au sein des Cadets de Genève n'en souffrent pas.
5. a) À l'âge de 18 ans, l'élève a le choix d'être membre actif de plein droit. Par sa signature, elle ou il adhère aux statuts et aux règles de fonctionnement et de discipline de la société.
b) À cet âge, et en accord avec le comité, l'élève peut cesser ses cours d'instrument individuel au sein de l'école de musique.
6. a) En principe, l'élève quitte la société à l'âge de 20 ans révolus.
b) En cas d'accord avec le comité, elle ou il peut cependant prolonger son engagement jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Membres

Article 7

L'association est composée de membres actifs, de membres de soutien et de membre d'honneur.

Membres actifs

Article 8

1. Est membre actif, la représentante ou le représentant légal de l'élève, ou l'élève elle-même si elle est majeure ou l'élève lui-même s'il est majeur, et qu'elle ou qu'il en fait la demande au moment de l'inscription.
2. La qualité de membre actif s'acquiert par une demande d'adhésion adressée au comité et par l'approbation des présents statuts, sous réserve de l'art. 6, al. 5, litt. a).
3. Les parents ou représentants légaux d'élèves mineurs, sont tenus de tout mettre en œuvre pour favoriser l'accomplissement des devoirs des élèves envers la société.
4. Le statut de membre actif de la représentante ou du représentant légal s'éteint de facto lorsque tous les élèves qu'elle ou qu'il représente ont choisi elles-mêmes ou eux-mêmes d'être membres actifs, aux conditions fixées par l'art. 6, al. 5, litt. a).
5. À son inscription, l'élève, respectivement sa représentante ou son représentant légal, peut choisir d'acquérir la qualité de membre de l'association.

Membres de soutien

Article 9

Acquièrent cette qualité, les personnes qui soutiennent financièrement les activités des Cadets de Genève.

Membres d'honneur

Article 10

Le comité peut proposer que ce titre soit attribué à toute personne qui a œuvré de façon significative en faveur des Cadets de Genève.

Structure juridique

Article 11

1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association des Cadets de Genève.
2. Le comité assure la direction exécutive.

Présidence

Article 12

1. L'association compte une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président.
2. La présidente ou le président préside l'assemblée générale et le comité ; elle ou il ne prend pas part au vote si ce n'est pour départager les voix.

Assemblée générale

Article 13

Elle est composée par l'ensemble des membres actifs. Ses compétences sont les suivantes :

1. Élire la présidente ou le président de la société et les membres du comité.
2. Surveiller que les buts de l'association sont satisfaits et à cet effet approuver la gestion du comité.
3. Adopter les budgets et les comptes annuels.
4. Valider le montant des cotisations et amendes proposé par le comité.
5. Ratifier les demandes d'adhésion.
6. Se prononcer sur l'exclusion d'une ou d'un élève de l'école ou du corps de musique en cas de recours.
7. Prononcer les exclusions de membres de l'association pour juste motif.
8. Nommer les personnes chargées de réviser les comptes.
9. Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 14

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année pendant le premier trimestre de l'année civile.
2. Elle est en outre convocable sur demande écrite, accompagnée d'un ordre du jour, par le cinquième des membres actifs.
3. Toute convocation de l'assemblée générale est adressée à chaque membre actif trois semaines à l'avance, elle mentionne l'ordre du jour.

Article 15

1. Chaque membre actif exerce son droit de vote au sein de l'assemblée générale et dispose à cet effet d'une seule voix.
2. Les membres actifs, en qualité de constituants du pouvoir souverain de l'association, sont tenus d'assister aux assemblées générales ; toute absence devra être excusée avant la tenue de l'assemblée générale.
3. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.
4. Les élections prévues à l'art. 13 al. 1 ont lieu à la majorité absolue des membres présents ; si un second tour est nécessaire, la ou les candidates ou le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
5. Les élections et les votes ont lieu au bulletin secret si vingt membres le demandent.
6. Les propositions individuelles qui ne sont pas parvenues au comité avant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale sont présentées et discutées ; toutefois, elles ne sont pas soumises au vote, elles sont renvoyées à la présidence pour étude.

Comité

Article 16

1. Le comité est composé de treize membres dont sa présidente ou son président.
2. Les postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire et trésorière ou trésorier sont obligatoirement représentés.
3. Le comité doit compter une majorité de parents d'élèves.
4. La présidente ou le président est élu pour un premier mandat de quatre ans, renouvelable ensuite par période de deux ans.
5. Les membres du comité sont élus pour deux ans renouvelables par période de deux ans.
6. Tout membre du comité a le droit de vote au sein de l'assemblée générale sous réserve de l'art. 12 al. 2.

Article 17

1. Le comité assure la direction exécutive des Cadets de Genève.
2. Sa mission principale est de prendre les mesures de gestion pour la formation musicale des élèves.
3. Il appartient en outre au comité de :
 - a) répartir de façon opportune les charges entre les membres du comité ;
 - b) établir les règlements de l'école et du corps de musique ;
 - c) établir les règles de vie au sein de la société ;
 - d) décider de la suspension ou de l'exclusion d'une ou d'un élève de l'école ou du corps de musique sous réserve de l'art. 13 al. 6) ;
 - e) assurer l'organisation de l'enseignement et des examens musicaux en accord avec la directrice ou le directeur ;
 - f) fixer le cahier des charges de la directrice ou du directeur et des professeures et professeurs de l'école de musique ;
 - g) nommer la directrice ou le directeur de l'école et du corps de musique ;
 - h) sélectionner les professeures et professeurs en collaboration avec la directrice ou le directeur ;

- i) veiller à une gestion financière saine et équilibrée ;
- j) préparer les budgets et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale ;
- k) gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'association ;
- l) convoquer, chaque fois que nécessaire, toute réunion de membres, parents, élèves.

Article 18

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association mais au moins une fois par trimestre.
2. Chaque membre du comité est tenu de prendre une part active à ses travaux.
3. Au sein du comité, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sous réserve de l'art. 12 al. 2.
4. Le comité est libre de s'organiser en commissions.

Ressources

Article 19

Les ressources de l'association sont composées :

- a) des cotisations des membres actifs ;
- b) de la finance d'inscription qui couvre les frais administratifs ;
- c) des subventions publiques ;
- d) des contributions des membres de soutien ;
- e) des différentes participations pécuniaires des membres actifs et des élèves ;
- f) des dons et des legs ;
- g) du produit des manifestations et des ventes de matériel.

Responsabilité

Article 20

1. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes sociales.
2. Tout membre de l'association qui l'aura engagée financièrement au-delà des montants décidés par le comité en répondra personnellement.

Rémunération

Article 21

1. La directrice ou le directeur, les sous-directrices ou sous-directeurs et les professeurs ou professeurs de l'école de musique sont rémunérés.
2. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présences ne peut excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
3. Les employées et employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Représentation

Article 22

4. L'association est engagée valablement par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président et de la ou du secrétaire.
5. La trésorière ou le trésorier signe en lieu et place de la ou du secrétaire lorsqu'il s'agit d'engager financièrement l'association.

Statuts

Article 23

Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Dissolution

Article 24

1. Seule une assemblée générale statutaire votant à la majorité des deux tiers de la totalité des membres actifs peut prononcer la dissolution de l'association des Cadets de Genève.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondatrices et fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts

Article 25

Les règles ci dedans énoncées abrogent les statuts adoptés en assemblée générale le 10 novembre 1976.

Entrée en vigueur

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 avril 1988 (entrée en vigueur le 13 mai 1988) puis modifiés lors des assemblées générales du 12 avril 1989 (entrée en vigueur le 12 mai 1989), 10 mars 1994 (entrée en vigueur le 10 avril 1994), 25 mars 1998 (entrée en vigueur le 25 avril 1998), 20 avril 2005 (entrée en vigueur le 20 mai 2005), 20 mars 2013 (entrée en vigueur immédiate), 6 avril 2022 (entrée en vigueur immédiate), 5 avril 2023 (entrée en vigueur immédiate).

Fait à Genève, le 1^{er} août 2024

Monsieur Eric Burdet
Président



Monsieur Pierre Lanfrey
Directeur



Avec le soutien de la République et canton de Genève